



74^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

SIXIEME COMMISSION

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-et-onzième session [point 79]

Déclaration de la République française

New York, le 5 novembre 2019

(seul le prononcé fait foi)

- Groupe III -

(Chps VII (Succession d'Etats en matière de responsabilité de l'Etat) et IX (Principes généraux du droit))

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je formulerai aujourd'hui des observations sur le thème des Principes généraux du droit.

La délégation française prend bonne note de l'avancée des travaux sur ce sujet et félicite le Rapporteur spécial pour la richesse et la qualité de son Rapport. Le plan de travail futur, étalé sur trois ans, paraît logique et il serait, d'ores-et-déjà, intéressant de réfléchir à la forme que prendront les travaux de la Commission consacrés à ce sujet, au terme de ces trois années.

Ma délégation s'étonne de la façon expéditive avec laquelle a été écartée la question de la distinction entre les principes généraux « du » droit et « de » droit. Celle-ci demeure d'importance et nous pensons que les travaux de la Commission constituent une occasion unique d'éclairer la distinction entre les différents principes généraux. Ma délégation espère donc que la Commission saura saisir cette occasion unique d'effectuer une clarification juridique attendue.

La France encourage la Commission, sur ce sujet en particulier, à tenir dûment compte de la diversité des systèmes juridiques. Dès lors que les principes généraux de droit sont des principes qui s'inspirent des législations internes pour être transposés à l'ordre juridique international, il serait incompréhensible que la Commission tienne compte d'un système juridique pour écarter les autres, au seul motif d'un accès plus difficile à la pratique pertinente concernant ces derniers.

Enfin, ma délégation souscrit au choix de maintenir la question des « principes généraux régionaux » dans le champ des travaux de la Commission. Si ce choix suppose nécessairement de clarifier l'articulation entre ces derniers et les principes généraux de protée

universelle, l'examen de cette question apportera aux travaux du Rapporteur spécial une réelle plus-value dans notre compréhension du sujet.

Monsieur le Président,

Je souhaiterais enfin aborder le fait que la Commission a inscrit deux nouveaux sujets à son programme de travail à long terme. Il s'agit, d'une part, de la réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire et, d'autre part, de la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer.

Ces sujets présentent sans doute un grand intérêt pour la codification et le développement progressif du droit international. Cela dit, s'ils devaient être inscrits en 2020 à l'ordre du jour de la Commission, la France forme le vœu que la Commission fera des propositions utiles quant à ses méthodes de travail, visant à permettre aux Etats de disposer de suffisamment de temps pour commenter le rapport annuel de la Commission, mission qui devient de plus en plus difficile compte tenu des courts délais ouverts aux délégations.

Les Etats déploient en effet des moyens considérables pour suivre et commenter les travaux de la CDI. Il importe que le fonctionnement de la Commission prenne en compte les ressources limitées des Etats. Cette prise en compte permettra d'améliorer la qualité du dialogue entre les Etats et la Commission, dialogue qui constitue la clé de voûte de son fonctionnement.

Je vous remercie, Monsieur le Président